



COUPLE : FAIRE UN CONTRAT DE MARIAGE ?

FAMILLE

Il est recommandé aux futurs époux de rencontrer leur notaire préalablement à leur union afin d'apprécier ensemble, d'après leur situation personnelle, s'il convient d'établir un contrat de mariage.

Est-il obligatoire ? Non : La loi a prévu un statut par défaut, la communauté de biens réduite aux acquêts.

D'autres régimes matrimoniaux existent et permettent aux époux de fixer les règles qui s'appliqueront à leur patrimoine :

- Le droit de propriété de chacun d'eux sur les biens.
- Leurs pouvoirs respectifs sur ces derniers.
- La responsabilité des conjoints quant aux dettes.

Le contrat de mariage doit être signé chez le notaire impérativement avant l'union. Le coût de cet acte est, sauf cas particulier, de l'ordre de 400€. En cas de changement en cours d'union, le coût sera nettement plus important selon le patrimoine constitué.



NOTAIRE
& BRETON



Communauté/séparation : avantages et inconvénients

La communauté permet aux époux de **partager la richesse créée pendant l'union, tout en conservant un caractère personnel aux biens détenus avant le mariage et à ceux qu'ils recevraient par donation, succession ou legs pendant le mariage.** Elle offre une vraie protection au conjoint qui ne travaille pas. Cependant, les mauvaises affaires de l'un peuvent mettre en péril le patrimoine commun. En cas de séparation, la mécontente des époux peut engendrer un blocage souvent aggravé par la nécessité de tenir alors des comptes en raison de flux financiers intervenus entre patrimoines personnels et communs.

Sous le régime de la séparation de biens, les époux restent indépendants patrimoniallement même s'ils peuvent acheter ensemble des biens en indivision. Les formalités en cas de divorce sont donc en principe simplifiées.

Protégé des dettes de l'autre (sous condition de ne pas s'en être porté caution), chaque époux s'enrichit mais de son côté.

En cas d'évolution de leur situation, les époux peuvent changer de régime matrimonial.



Changer de régime

Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 modifient les conditions de changement de régime matrimonial. Exit le délai de deux ans ! **Auparavant le régime matrimonial ne pouvait être modifié les deux premières années du mariage.**

Désormais il est possible, sans attendre, de faire face aux changements personnels ou professionnels, ou de modifier le régime en cas d'oubli, par méconnaissance par exemple, de l'établissement d'un contrat de mariage avant l'union, ou encore d'expatriation.

Le second grand changement est la fin de l'homologation systématique en **présence d'enfants mineurs,** facteur de ralentissement de la procédure et d'augmentation du coût par l'intervention d'avocats.

Le troisième changement est le rôle accru du notaire dans son devoir d'information, de **contrôle de l'intérêt de la famille et d'alerte.**

BON À SAVOIR

LE CONSEIL DU NOTAIRE

PROCESS|BLUE © - www.process-blue.com - RCS Vannes B 381 564 913



LE CHIFFRE

235 000

c'est le nombre de mariages célébrés en 2018 (source Insee).



LA QUESTION À GEORGES MON NOTAIRE BRETON

Je me marie en fin d'année. Je possède des comptes bancaires à mon nom personnel. Nous avons des enfants d'unions précédentes, en cas de décès ou de séparation, seront-ils englobés dans la communauté ou non ?



“ Les économies que vous avez constituées avant votre mariage resteront personnelles à partir du moment où vous pourrez en apporter la preuve, notamment en conservant vos relevés bancaires. Je vous conseille fortement dans votre situation de rencontrer un notaire avant votre mariage. ”